

ADMISSION DES FOURNITURES OU SERVICES COURANTS

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire

EXE13

Ministère, collectivité territoriale ou établissement :

(Nom, Adresse, Direction, Sous-direction, Bureau, Téléphone, Télécopie, Mel)

Titulaire du marché :

Objet du marché :

Lot ou commande n° :

Nature des prestations objet de la présente décision :

Le CCAG-FCS a été visé :

 sans son chapitre VII avec son chapitre VII

B. Décision

EXE13

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives ont eu lieu le

 en présence du représentant du titulaire en l'absence du représentant du titulaire

■ Informatique

La présente décision concerne

 la vérification d'aptitude la vérification du service régulier

■ Décision prise

La présente décision prononce

 la vérification d'aptitude positive (informatique) la vérification d'aptitude négative (informatique) la vérification positive du service régulier (informatique) la vérification négative du service régulier (informatique) l'admission sans réfaction des prestations suivantes :¹ Document disponible à l'adresse suivante : <http://www.minefi.gouv.fr> « Espace marchés publics »

La conséquence de la décision prise est la suivante :

Ajournement des prestations suivantes :

Nature des mises au point que doit effectuer le titulaire :

Pour lever l'ajournement :

- le titulaire présentera des prestations mises au point avant le (*cas général*)
- la période de vérification de la régularité de service (cf. article 45.2.3) est prolongée de :
 - deux mois (*délai prévu au CCAG*)
 - (*si dérogation au CCAP*)

Admission avec réfaction des prestations suivantes :

Montant de la réfaction proposée :

Le titulaire fera savoir avant le s'il accepte la réfaction proposée ; en cas de silence ou de refus de sa part, les prestations seront considérées comme rejetées.

Rejet des prestations suivantes :

Les prestations rejetées doivent être remplacées avant le

■ Enlèvement des fournitures ajournées ou rejetées

- Le titulaire reprendra avant le les fournitures ajournées ou rejetées ;
- En application de l'article 21.27.3 du CCAG « FCS », les fournitures ajournées ou rejetées dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable peuvent être immédiatement détruites ou évacuées, aux frais du titulaire, après information de ce dernier. Le titulaire a été informé le

■ Motif des décisions de réfaction ou de rejet

A _____, le _____
Signature
(de la personne responsable du marché ou du représentant
de la collectivité ou de l'établissement compétent pour signer le marché)

C. Mode d'emploi

1. *Attention ! les opérations de vérification sont enfermées dans de stricts délais (voir articles 20.3 et 45 du CCAG), et le silence gardé par l'administration vaut décision d'admission des prestations (voir article 21.21).*
2. *Si les mêmes prestations font l'objet de plusieurs décisions successives (exemple : ajournement suivi d'une nouvelle présentation des prestations qui, après mise au point, font l'objet d'une admission), on remplit, autant d'exemplaires du présent imprimé qu'il y a de décisions successives.*

Date de mise à jour : 07/11/2002